



Les rendez-vous du Club DCF

Conférence petit-déjeuner du 15 avril 2015 sur le thème :

Déroulement d'un processus transactionnel (M&A) : les clefs du succès et les chausse-trappes à éviter

« Nous avons accueilli plus d'une centaine d'invités : chefs d'entreprise, banquiers, avocats, gestionnaires de fortune... »

Nouveau succès de notre conférence petit déjeuner du 15 avril 2015, qui s'est déroulée chez SwissLife Banque Privée, au cours de laquelle nous avons accueilli plus d'une centaine d'invités.

Les intervenants :

David Scemla et François Bourrier-Soifer

avocats (Scemla Loizon Veverka & de Fontmichel)

Jeanine Boubilil et Alexia Lekieffre

avocates (J. Boubilil & A. Lekieffre)

Soly Benzaquen expert-comptable
et commissaire aux comptes (RBA)

David Salabi et Morgann Lesné

conseils M&A (Financière Cambon)

ont fait le tour d'horizon du thème abordé en rappelant :

- Préparation du processus,
- Approche des investisseurs/acquéreurs potentiels,
- Mise en concurrence ou discussion avec un partenaire déjà identifié,
- Phase de due diligence,
- Finalisation de l'opération.

Il s'en est suivi une séance de questions-réponses avec l'assistance et un petit-déjeuner fort sympathique.

[Pour aller plus loin :](#)

Chefs d'entreprises : préparez votre transmission d'entreprise et limitez en le coût fiscal

Préparer la transmission des titres de sa société constitue pour un chef d'entreprise une étape indispensable pour maîtriser et optimiser au mieux les enjeux juridiques, financiers, économiques et fiscaux d'une mutation professionnelle et/ou patrimoniale.

« la législation française permet de réduire considérablement la charge fiscale »

D'un point de vue fiscal, la législation française permet de réduire considérablement la charge fiscale d'une telle transmission et cela, selon des modalités très diverses. Ces limitations du coût fiscal peuvent intervenir soit en cours de vie, soit à l'occasion d'une succession du chef d'entreprise.

COMMENT DIMINUER LES IMPOSITIONS SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES D'UNE SOCIÉTÉ ?

1. Rappel du dispositif légal : la possibilité de déduire un abattement sur le montant de la plus-value de cession réalisée, réduisant ainsi la base d'imposition de la plus-value qui va être soumise à l'impôt sur le revenu

« La plus-value réalisée lors de la cession des titres de sa société par un chef d'entreprise est soumise à une double imposition »

La plus-value réalisée lors de la cession des titres de sa société par un chef d'entreprise (soit la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de ses titres) est soumise à une double imposition : (a) au barème progressif de l'impôt sur le revenu après l'application d'abattements spécifiques et (b) aux contributions sociales. La plus-value de cession imposable à l'impôt sur le revenu est déterminée par l'application soit d'un abattement de droit commun, soit d'un abattement renforcé.

(a) l'abattement dit de «droit commun» appliqué sur le montant de la plus-value est égal à (i) 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession et (ii) **65%** lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins **8 ans**.

(b) l'abattement «renforcé» appliqué sur le montant de la plus-value est égal à (i) 50% lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans à la date de la cession (ii) 65% lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans et (iii) **85%** lorsque les titres ou droits sont détenus depuis **au moins 8 ans**.

L'abattement renforcé est applicable, sous certaines conditions,

(i) pour le chef d'entreprise **partant à la retraite** (étant précisé que, dans ce cas, l'abattement renforcé sera déterminé après application un **abattement fixe** de **500.000€**)

(ii) pour un chef d'entreprise lorsque **la société émettrice des titres cédés est créée depuis moins de 10 ans** et n'est pas issue d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ; cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés. NB : La société dont les titres ou droits sont cédés peut donc être créée depuis plus de 10 ans à la date de cession des titres (BOI-RPPM-PVB-MI-20-30-10 n°30 du 3 juin 2015)

(iii) pour les cessions intrafamiliales.

« les prélèvements sociaux demeurent dus dans leur intégralité (sur le montant de la plus-value réalisée). »

À noter : En revanche, les prélèvements sociaux (au taux global de 15,5%, dont 5,1% de CSG qui est admis en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement) demeurent dus dans leur intégralité (sur le montant de la plus-value réalisée).

Tableau de synthèse des régimes d'imposition des plus-values de cession de titres

	Régime de droit commun			Régime dérogatoire - abattement renforcé		
	< 2ans	De 2 à 7 ans inclus	> ou égal à 8 ans	de 1 à 3 ans	de 4 à 7 ans inclus	> ou égal à 8 ans
Durée de détention	< 2ans	De 2 à 7 ans inclus	> ou égal à 8 ans	de 1 à 3 ans	de 4 à 7 ans inclus	> ou égal à 8 ans
Abattement pour durée de détention	0%	50%	65%	50%	65%	85%
Tranche marginale de l'IR	45%	45%	45%	45%	45%	45%
Taux de réduction d'impôt en N+1 [i.e. CSG déductible en N+1 (5,10% x 45%)]	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%
Prélèvements sociaux	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%
Taux net global	58,21%	35,71%	28,96%	35,71%	28,96%	19,96%
Contribution sur les hauts revenus (entre 3% et 4% en fonction du revenu fiscal de référence)	4%	4%	4%	4%	4%	4%
Taux net global	62,21%	39,21%	32,96%	39,71%	32,96%	23,96%

2. Optimisations possibles :

2.1. l'apport-cession de titres, procédé qui permet un report d'imposition de la plus-value

« Le chef d'entreprise qui envisage de céder les titres de sa société opérationnelle peut avoir intérêt à procéder à l'apport préalable de ses titres à une autre société holding »

Le chef d'entreprise qui envisage de céder les titres de sa société opérationnelle peut avoir intérêt à procéder à l'apport préalable de ses titres à une autre société holding qu'il contrôle et de bénéficier dans ce cadre pour la plus-value acquise d'un régime de report d'imposition (cf. la plus-value est « cristallisée » et sera, le cas échéant, imposable lors de la cession des titres reçus en échange au taux en vigueur au jour de la cession).

La cession des titres de sa société opérationnelle (dûment apportés préalablement à leur cession) par la société holding ne donnera lieu à aucune imposition (a) si elle intervient 3 ans après l'apport ou (b) lorsque la cession intervient dans les 3 années suivant l'apport, si la société holding est en mesure de réinvestir, dans un délai de 24 mois, au moins 50% du prix de cession dans le financement d'une activité économique (à l'exception, en principe, de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) ou dans la prise de contrôle d'une société exerçant une telle activité.

2.2. la donation-cession de titres, procédé qui permet une purge de la plus-value latente

Si la cession des titres intervient avant la donation du prix de cession, la plus-value de cession est imposée à l'impôt sur le revenu et la donation supporte les droits d'enregistrement. Il y a donc deux impositions successives. Si la donation des titres est effectuée avant la cession, on évite cette double imposition. La plus-value ne peut être imposée ni au nom du donateur (la donation n'est pas une cession) ni au nom du donataire si ce dernier cède les droits sociaux à un prix identique à celui déclaré dans l'acte de donation. En outre, la donation aura pour effet de limiter l'impact des prélèvements sociaux.

« des précautions doivent être envisagées afin d'éviter toute remise en cause par l'administration fiscale »

À noter : des précautions doivent être envisagées afin d'éviter toute remise en cause par l'administration fiscale :

- la chronologie des opérations ainsi que les clauses du contrat sont déterminantes pour éviter la remise en cause de la donation (promesse synallagmatique de vente assortie de conditions suspensives...),
- la donation doit participer à une réelle intention libérale et sans réappropriation du prix de cession par le donateur (dessaisissement immédiat et irrévocable),
- ouverture des comptes bancaires aux noms des donataires.

Dans ce cadre, la donation-partage sera l'outil privilégié (par opposition à la donation simple) dans la mesure où dans les rapports entre héritiers, l'évolution de la valeur des titres après la donation-partage ne pourra plus évoluer. Elle sera figée et inscrite

« le chef d'entreprise
pourra réaliser une
donation de la nue-
propriété et se réserver
l'usufruit. »

dans le marbre. Le procédé le plus basique pour le chef d'entreprise afin de réduire la base d'imposition des droits de donation et de succession est d'avoir recours au démembrement de propriété de tout ou partie des titres de sa société. La pleine propriété va donc être amputée en décidant que deux personnes vont se partager des droits de nature différente sur un même bien (l'usufruit et la nue-propriété). Ainsi, le chef d'entreprise pourra réaliser une donation de la nue-propriété et se réserver l'usufruit. De cette manière, il conserve les revenus du bien transmis (dividendes) et la part taxable aux droits de donation est diminuée de la valeur de l'usufruit. A son décès, l'usufruit et la nue-propriété seront réunis sur la tête du donataire et ce en exonération de droits de succession. La valeur de la nue-propriété transmise est en général déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier qui est le donateur.

Qui sommes-nous?



Le Club Droit Chiffre Finance est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour objet de favoriser les échanges interprofessionnels entre experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, notaires et/ou toutes professions libérales réglementées ou conseils financiers, de partager et promouvoir les compétences, et de développer les connaissances de ses membres dans les domaines du droit, du chiffre et de la finance.

Pour cela, notamment, le Club Droit Chiffre Finance :

- Contribue à la réflexion avec les acteurs concernés par les domaines du droit, du chiffre et de la finance.
- Organise des conférences réunissant des professionnels du droit, du chiffre, de la finance et des dirigeants et cadres d'entreprises ainsi que des particuliers, sur invitation.

www.leclubdcf.fr

Activités du Club



Les membres du Club se réunissent une fois par mois pour échanger, réfléchir, partager leurs expériences et préparer les événements à venir.

Le Club Droit Chiffre Finance organise également des petits-déjeuners une fois par trimestre faisant intervenir des professionnels du chiffre, du droit et de la finance sur des sujets d'actualité ou des thématiques professionnelles pratiques à l'attention des clients des membres dudit club ou d'autres professionnels.

Les premiers petits-déjeuners ayant réuni plus de 100 invités chacun :

Mercredi 15 avril 2015 :

« Déroulement d'un processus transactionnel M8A. »

Mercredi 22 janvier 2015 :

« L'enfer fiscal français : pause ou aggravation. »

Vendredi 27 juin 2014 :

« La prévention des difficultés de l'entreprise : outils de refinancement et de protection. »

Les Membres

Les Experts-comptables

Robert BELLAICHE

RBA SA
5, rue de Prony
75017 Paris
01 44 40 54 00
bellaiche@rbagroupe.com

Cyrille SENAUX

RBA SA
5, rue de Prony
75017 Paris
01 44 40 54 00
cseaux@rbagroupe.com

Soly BENZAQUEN

RBA SA
5, rue de Prony
75017 Paris
01 44 40 54 00
benzaquen@rbagroupe.com

Michael SKORNIK

Cabinet Skornik
125, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
01 48 04 84 80
michaelskornik@cabinetskornik.com

Les Notaires

Pierre-Alain GUILBERT

14 Pyramides Notaires
14, rue des Pyramides
75001 Paris
01 44 77 37 67
pag.14pyramides@paris.notaires.fr

Laurent FRANCHI

14 Pyramides Notaires
14, rue des Pyramides
75001 Paris
01 44 77 37 28
lf.14pyramides@paris.notaires.fr

Les Banquiers

Nicolas de MENTHON

Cholet Dupont - Finance et patrimoine
16, Place de la Madeleine
75008 Paris
01 53 43 19 16
n.dementhon@cholet-dupont.fr

Les Financiers

David SALABI

Financière Cambon
28, bd Malesherbes
75008 Paris
03 1 53 45 90 10

Jeanine BOUBLIL

Cabinet Jeanine Boublil
5, rue de Prony
75017 Paris
01 42 12 00 11
jboublil@cabjboublil.com

Alexia LEKIEFFRE

Cabinet Jeanine Boublil
5, rue de Prony
75017 Paris
01 42 12 00 11
alekieffre@cabjboublil.com

Martin DONATO

Scemla Loizon Veverka
& de Fontmichel
83, rue de Monceau
75008 Paris - 01 71 70 42 37
mdonato@slvf-associes.com

David SCEMLA

Scemla Loizon Veverka
& de Fontmichel
83, rue de Monceau
75008 Paris
01 71 70 42 48

Steve CYGLER

Cygler & Avocats
256, boulevard Saint Germain
75007 Paris
01 53 63 32 53
scygler@cygler-avocats.com

Gilles GRINAL

GKA
1, avenue Montaigne
75008 Paris
01 83 80 70 30
g.grinal@gkavocats.net

Yann GROLLEAUD

Villey Girard Grolleaud
9, avenue Marceau
75116 Paris
01 56 89 40 00
ygrolleaud@vggassocies.com

www.leclubdcf.fr